

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

ARRETE

Distances de plantations d'arbres ou de haies en limite de voies communales ou de voies communales à caractère de chemins

A R R E T E

Le Maire de Nurieux-Volognat,

. Vu Les dispositions de [l'article 671](#) du code civil, qui prévoient des distances à respecter pour les plantations par rapport à la limite séparative entre les propriétés privées, qui ne sont pas applicables à la limite séparative d'une propriété privée par rapport à un chemin rural ou à la voirie

Vu, [l'article R 116-2](#) du code de la voirie routière qui punit, au titre de la police de la conservation, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait d'établir ou de laisser croître, en l'absence d'autorisation, des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier. Toute plantation nouvelle en deçà de cette limite constitue une infraction. Ces dispositions relèvent des textes intervenus en 1989 portant codification du code de la voirie routière en ce qui concerne les plantations longeant les routes départementales et communales. Elles ne s'appliquent qu'aux plantations à venir ; les plantations faites antérieurement aux textes précités et à des distances moindres que celles prescrites peuvent être conservées.

Vu la possibilité du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'imposer aux riverains des voies qu'il s'agisse d'un chemin rural ou d'une voie communale, de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies, dès lors qu'ils portent atteinte à la commodité du passage ([art. L 2212-2-2](#) du CGCT ; [art. D 161-22](#) et [D 161-24](#) du code rural et de la pêche maritime)

Vu la règle générale dans le cas du chemin rural où les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distances,

Vu le nombre d'exploitations agricoles sur la commune et la largeur des engins agricoles ,

ARTICLE 1 –

Toute plantation d'arbustes ,d'arbres ou de haies doit faire l'objet d'une déclaration en mairie

ARTICLE 2 –

Le maire désigne toute la voirie de la commune ,chemins ruraux ,voies communales à caractère de chemins ou voies communales , le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales.

ARTICLE 3 -

Un arbuste ou une haie d'une hauteur inférieure à 2 m doit être planté à une distance de 0,50 m minimum de la voirie

Un arbre d'une hauteur supérieure à 2 m devra être installé à une distance de 2 m.-

ARTICLE 4 –

Afin d'éviter des difficultés, la commune rappelle aux propriétaires riverains qu'**il est obligatoire de procéder à la taille et à l'entretien des haies et plantations** en bordure de domaine public. La responsabilité d'un propriétaire pourrait être engagée si un accident survenait.

ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Nurieux-Volognat.

Fait à Nurieux-Volognat, le 08/11/2022

Le Maire

Arlette BERGER



Diffusion

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

-La Sous Préfecture de NANTUA

-La gendarmerie de NANTUA

-l'Agence Routière et Technique du Haut -Bugey,